RÈGLEMENT (CEE) N° 916/80 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1980

rectifiant le règlement (CEE) n° 818/80 arrêtant les mesures de sauvegarde à l'importation des champignons de couche en saumure

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2999/79 (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 818/80 (3) de la Commission a arrêté les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des champignons de couche en saumure ; qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans la désignation tarifaire des produits ; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 818/80 est remplacé par le texte suivant :

« 1. À partir du 15 avril 1980, toute importation dans la Communauté en provenance des pays tiers de champignons de couche en saumure de la sous-position 07.03 E du tarif douanier commun est soumise à la présentation d'un titre d'importation. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1980. Il est applicable à partir du 15 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 89 du 2. 4. 1980, p. 5.